



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service départemental du contrôle

Arrêté préfectoral n° E 2021-114-01 mettant en demeure monsieur Tony Broux, madame Patricia Broux, monsieur Michel Fruchart et madame Kathy Fruchart de régulariser leur situation administrative relative au plan d'eau existant situé sur les parcelles cadastrées E0742 et E0743 sur la commune de Marchiennes

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-1 à L. 171-8, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Haut-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif (E2021-114/RMA-01) formalisant la constatation de travaux d'agrandissement de plan d'eau lors du contrôle le 18 janvier 2022 et notifié le 3 juin 2022 à monsieur Tony Broux et madame Patricia Broux demeurant au 91b rue Gambetta à Somain, ainsi que monsieur Michel Fruchart et madame Kathy Fruchart demeurant au 103b rue de l'égalité à Noeux-Les-Mines ;

Considérant que monsieur Tony Broux, madame Patricia Broux, monsieur Michel Fruchart et madame Kathy Fruchart n'ont pas fait part de leurs observations dans le délai qui leur était imparti dans le rapport de manquement administratif sus visé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Tony Broux et madame Patricia Broux, ainsi que monsieur Michel Fruchart et madame Kathy Fruchart de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : monsieur Tony Broux et madame Patricia Broux demeurant au 91b rue Gambetta à Somain ainsi que monsieur Michel Fruchart et madame Kathy Fruchart demeurant au 103b rue de l'égalité à Noeux-Les-Mines sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent arrêté :

- soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'extension d'un plan d'eau existant à l'adresse suivante : direction départementale des territoires et de la mer du Nord service eau nature et territoires, 62 boulevard de Belfort Lille cedex,
- soit par la remise en état des lieux à l'état initial.

Monsieur Tony Broux et madame Patricia Broux ainsi que monsieur Michel Fruchart et madame Kathy Fruchart sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de déclaration ou dérogation n'implique pas la délivrance certaine de celles-ci par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation requise, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur Tony Broux et madame Patricia Broux ainsi que monsieur Michel Fruchart et madame Kathy Fruchart, s'exposent conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Tony Broux, madame Patricia Broux, ainsi qu'à monsieur Michel Fruchart et madame Kathy Fruchart dont copie sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Douai,
- monsieur le maire de Marchiennes.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

